

M. L. P. S.

Mouvement pour la Liberté de la Protection Sociale

165, rue de Rennes 75006 PARIS

Communiqué du 4 juillet 2005

A la suite d'un arrêt de la Cour de justice européenne

Les assureurs privés vont être exonérés de TVA pour leurs contrats couvrant les risques sociaux en concurrence avec la Sécurité sociale

L'arrêt du 26 mai 2005 (affaire C-498/03, Kingscrest Associates Ltd.) de la Cour de justice des communautés européennes (CJCE) bouleverse l'économie de la protection sociale en Europe.

La question préjudicielle posée par une juridiction britannique consistait à savoir si la sixième directive communautaire (77/388/CEE) sur la TVA, qui exonère de cette taxe « les prestations de service et les livraisons de biens étroitement liées à l'assistance sociale et à la sécurité sociale » « est applicable à une entité à but lucratif » (point 20, 2)).

Rappelant que « l'assujettissement à la TVA d'une opération déterminée ou son exonération ne sauraient dépendre de sa qualification en droit national » (point 25), et que les exonérations « en assurant un traitement plus favorable, en matière de TVA, de certaines prestations de services d'intérêt général accomplies dans le secteur social, visent à réduire le coût de ces services et à rendre ainsi ces derniers plus accessibles aux particuliers susceptibles d'en bénéficier » (point 30), la Cour rappelle tout d'abord que « le caractère commercial d'une activité n'exclut pas qu'elle présente le caractère d'une activité d'intérêt général » (point 31), que « la notion d'organismes reconnus comme ayant un caractère social n'appelle pas une interprétation particulièrement étroite » (point 32), et d'autre part que « en ce qui concerne le principe de neutralité fiscale, il y a lieu de rappeler que ce principe s'oppose, notamment, à ce que des prestations de service semblables, qui se trouvent donc en concurrence les unes avec les autres, soient traitées de manière différente du point de vue de la TVA » (point 41).

La Cour conclut donc logiquement que « le principe de neutralité fiscale serait méconnu si les prestations sociales étaient traitées distinctement, en matière de TVA, selon que les entités qui les fournissent poursuivent ou non un but lucratif » (point 42), qu'« il résulte de l'ensemble de ces considérations que la

poursuite d'un tel but n'est pas de nature à exclure le bénéfice des exonérations de TVA prévues par la sixième directive » (point 43), et que « la notion d'organismes reconnus comme ayant un caractère social par l'Etat membre concerné n'exclut pas des entités privées poursuivant un but lucratif » (point 47).

Ainsi se trouve consacré le caractère concurrentiel de la protection sociale en Europe et la neutralité fiscale à l'égard de tous les organismes qui l'assurent, qu'ils soient publics ou privés et qu'ils aient ou non un but lucratif.

Le résultat de cette décision historique de la Cour de justice européenne ne peut qu'être bénéfique pour les consommateurs qui vont voir **baisser fortement le coût des assurances privées qu'ils peuvent souscrire en substitution à celles de la Sécurité sociale pour l'intégralité des risques sociaux** (maladie, retraite, accidents du travail et chômage) en application des articles R 321-1 et R 321-14 du code des assurances, R 931-2-1 et R 931-2-5 du code de la sécurité sociale et R 211-2 et R 211-3 du code de la mutualité.